

"loi, ou est convaincu de félonie, le tribunal prononçant la sentence ou les commissaires des licences dans la cité de Montréal peuvent révoquer le certificat en vertu duquel il a obtenu sa licence."

Le Bureau des Commissaires a été aboli par le chap. 3 de l'Acte 42-43 Vict., et le magistrat saisi des plaintes portées sous l'Acte des licences est revêtu des pouvoirs et attributions que possédaient ces commissaires.

Le requérant prétend que le magistrat n'a pas compétence pour révoquer ce certificat qui, suivant lui, doit être révoqué par un tribunal supérieur. Il m'est difficile, malgré l'ingéniosité que l'on a déployée à l'argument, de saisir la raison et la convenance de cette procédure. La loi déclare positivement que le tribunal saisi de la plainte pourra révoquer la licence. Or, quel est ce tribunal? Si on réfère aux sections 194 et suivantes de l'Acte de 1878, on trouvera que les plaintes et poursuites de cette nature se portent soit devant la Cour Supérieure ou de Circuit, soit devant deux juges de paix, ou devant le juge des sessions de la paix, ou devant la Cour du Recorder, ou le magistrat de police, ou le magistrat de district. Or, dans l'espèce, elle a été portée devant le magistrat de police, qui avait juridiction à recevoir et juger la plainte. Le rouage imaginé par le requérant ne pourrait avoir d'autre effet que d'embarrasser la procédure et de rendre tout à fait illusoire la disposition si sage de la loi, qui punit les infractions aux règles de discipline qu'elle a établies, par la perte du privilège qu'elle a accordé au porteur de la licence.

On se plaint, en deuxième lieu, qu'il y aurait eu cumul d'offense dans l'accusation, et que le magistrat n'a point indiqué celle qu'il entendait punir. Ce sont les sections 205, 206 et 261 de l'acte de 1878, tel qu'amendé par la 42-43 Victoria, qu'il faut consulter sur ce point.

"On peut, dit la section 205, cumuler dans une déclaration, information, plainte ou sommation, plusieurs contraventions commises par la même personne pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention, et, en ce cas, les formules indiquées par cette loi seront modifiées *mutatis mutandis*." La section 206 ajoute: "Mais si la poursuite est portée devant un autre tribunal que la Cour de Circuit

"ou la Cour Supérieure, le montant de l'amende sur une seule et même plainte ne doit jamais excéder \$100, quelque soit le nombre des contraventions."

La section 205 est amendée par la 42-43 Vict., chap. 29, de la manière suivante: "Mais il ne sera pas donné plus d'honoraires au procureur que s'il n'y avait qu'une seule contravention."

Il me paraît clair, d'après les termes de ces trois sections interprétées ensemble, que le magistrat peut prononcer sur l'accusation sans distinguer entre les différentes offenses indiquées dans la plainte, quand elles sont toutes de même nature. La formule 1 qui, aux termes de la section 261, forme partie de la loi, démontre que la mention d'une date précise n'est pas absolument requise.

Vient maintenant la question de constitutionnalité de la loi. Le requérant a prétendu que l'acte des licences était inconstitutionnel et avait été jugé tel par le Conseil Privé dans la cause de la *Reine v. Russell*. Le requérant fait erreur; tel n'a pas été le jugement dans la cause *Russell*, et le Conseil Privé a particulièrement évité le point, sur lequel du reste il n'était pas appelé à se prononcer. Tout ce qui a été jugé dans cette cause, c'est que l'acte de tempérance du Canada de 1878 n'intervenait pas avec les sous-sections 9, 13 et 16 de la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord; que cet acte s'appliquant plutôt aux offenses publiques qu'aux droits civils, était d'un intérêt général pour la Puissance; que s'il affectait les revenus provinciaux, ce ne pouvait être que d'une manière incidente.

L'acte des licences est dans les attributions conférées aux provinces par la section 92 ci-dessus citée de l'acte de 1867. Il serait oiseux de faire une longue discussion d'une question déjà traitée par les cours de différentes juridictions dans cette province et définitivement jugée en appel. Je me contenterai de référer les parties à la cause même de *Russell v. The Queen*, 5 *Legal News*, p. 234; à la cause *Sulte & La Corporation des Trois-Rivières*, p. 332 du même volume, et aux nombreuses citations que l'on trouvera dans ce dernier rapport.

Au reste, y eût-il doute sur le point, que ce doute se trouve levé par la section 30 de la 46e Victoria, qui déclare que jusqu'au mois de mai 1884, toutes les lois de licences passées par les